



Commune de COMBS LA VILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 26 FEVRIER 2024

Délibération n° 02

Date de convocation

16.02.2024

Date d'affichage

21.02.2024

Nombre de Conseillers

en exercice : 35

présents : 26

votants : 34

**Objet : Ouverture d'un compte à terme pour placement temporaire
d'excédent de trésorerie**

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-six février, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur le Maire, Guy GEOFFROY.

Présents

M. G. GEOFFROY – Mme MM. SALLES – M. C. DELPUECH – Mme J. BREDAS – M. J. SAMINGO – Mme M. GOTIN – M. JM. GUILBOT – Mme LA. MOLLARD-CADIX – Mme LM. LODE-DEMAS – M. F. BOURDEAU – Mme M. GEORGET – Mme F. SAVY – Mme C. LAFONT – M. C. LUTTMANN – M. C. GHIS – Mme C. KOZAK – M. B. ZAOUÏ – Mme AM. BOURDELEAU LE ROLLAND – M. E. ALAMAMY – M. Y. LERAY – Mme C. VIVIAN – Mme H. KIRCALI – Mme L. MASSE – M. B. VRIGNAUD – M. D. ROUSSAUX – M. P. PELLOUX.

Absents représentés

M. D. VIGNEULLE par Mme M. GEORGET – Mme M. LAFFORGUE par Mme F. SAVY – M. G. ALAPETITE par M. G. GEOFFROY – M. FC. YOUNBI NGAMO par M. Y. LERAY – M. J. RANQUE par M. C. DELPUECH – Mme KD. ILLMANN par M. E. ALAMAMY – M. S. ROUILLIER par M. B. VRIGNAUD – Mme A. ADJELI par Mme L. MASSE.

Absente

Mme A. MEJIAS

Envoyé en préfecture le 28/02/2024

Reçu en préfecture le 28/02/2024

Publié le 29/02/2024

ID : 077-217701226-20240226-DEL_26FEV24__02-DE



Madame Christiane LAFONT a été élue secrétaire de séance.

Mme Marie-Martine SALLES, rapporteur, soumet au conseil municipal le rapport suivant :

La gestion de la trésorerie des collectivités est régie par deux obligations fortes qui sont :

- l'obligation de dépôt auprès du Trésor Public ;
- l'absence de rémunération.

Le fondement juridique de ladite obligation de dépôt est posé par l'article 26 de la loi organique n° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances, qui précise dans son point 3° que « sauf disposition expresse d'une loi de finances, les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont tenus de déposer toutes leurs disponibilités auprès de l'Etat ».

Toutefois conformément à l'Article L1618-2 du Code général des collectivités territoriales, les collectivités territoriales et les établissements publics entrant dans le champ défini à l'article L. 1618-1 du même code peuvent déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat pour les fonds qui proviennent :

- de libéralités (dons et legs)
- de l'aliénation d'un élément du patrimoine (biens mobiliers ou immobiliers relevant de leur domaine privé).
- d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de l'établissement public ;
- de recettes exceptionnelles, dans l'attente de leur réemploi. Il s'agit :
 - des indemnités d'assurance ;
 - des sommes perçues à l'occasion d'un litige ;
 - des débits et pénalités reçus à l'issue de l'exécution d'un contrat.
 - des recettes provenant de ventes de biens tirés de l'exploitation du domaine réalisées à la suite de catastrophes naturelles ou technologiques (Voir circulaire interministérielle du 20 mars 2000-exemple : ventes de chablis suite aux intempéries de décembre 1999).

Dans ce contexte d'augmentation des taux d'intérêts, le placement temporaire des disponibilités de trésorerie s'inscrit dans la gestion dynamique des ressources communales permettant ainsi aux collectivités de tirer profit de l'augmentation actuelle des rendements financiers.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent dans un cadre dérogatoire déposer leurs fonds sur un compte à terme ouvert auprès de l'Etat, par l'intermédiaire de la trésorerie et la Direction Départementale des Finances publiques (DDFIP). **C'est donc l'option retenue face aux autres produits financiers garantis par l'Etat. Ce produit est simple, sans risque, et couvert par un taux fixe garanti.**

Ci-dessous les modalités de mise en œuvre :

Taux de rémunération

Les taux des comptes à terme sont fixés, chaque mois, par l'agence France Trésor en référence aux adjudications de bons du Trésor de maturité identique ou, à défaut, aux conditions du marché au début de chaque mois.

Les intérêts se calculent sur la base de 360 jours /an.

Taux au 05 Janvier 2024 à titre indicatif :

Durée	Taux nominal en %
6 mois	3,64
9 mois	3,46
12 mois	3,28

Envoyé en préfecture le 28/02/2024

Reçu en préfecture le 28/02/2024

Publié le 29/02/2024

ID : 077-217701226-20240226-DEL_26FEV24__02-DE



Fiscalité des intérêts

Les collectivités territoriales étant exonérées de l'Impôt sur les Sociétés (IS) (article 207-1-6 CGI), les intérêts ne sont pas imposables.

Modalités d'ouverture du compte à terme

Il convient de compléter et signer une demande d'ouverture du compte à terme. Cette demande devra être contre signée par le comptable public du SGC de Melun. Ensuite, la demande d'ouverture, à l'appui de la délibération, sera transmise au Pôle Activités bancaires de la DDFIP de Seine et Marne.

Modalités de clôture du compte à terme

Lorsqu'un compte à terme arrive à échéance, le comptable public de la collectivité ou de l'établissement public local prend contact avec son client pour déterminer la suite à donner (clôture du compte et ouverture ou non d'un nouveau compte à terme si les conditions de placement sont remplies).

Après l'exposé des éléments réglementaires ci-dessus, il est proposé au Conseil municipal d'approuver l'ouverture d'un compte à terme et son potentiel renouvellement jugé nécessaire, et ce dans l'intérêt de la commune.

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

VU les articles L 1618-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU le Décret n°2004-628 du 28 juin 2004 portant application de l'article 116 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) et relatif aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU l'avis de la commission Administration Générale, Finances et Ressources Humaines,

CONSIDERANT que les collectivités territoriales sont soumises à l'obligation de dépôt de leurs fonds disponibles auprès de l'Etat, qui ne verse pas d'intérêts,

CONSIDERANT le régime dérogatoire autorisé aux articles L 1618-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

CONSIDERANT que toutefois, les articles L.1618-1 et L1618-2 du CGCT permettent de déroger à l'obligation de dépôt lorsque les fonds proviennent de libéralités, de l'aliénation d'éléments du patrimoine comme des cessions immobilières, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de recettes exceptionnelles issues d'indemnités d'assurance en cas de sinistre, du règlement de litiges, de débits et de pénalités liés à l'exécution d'un contrat,

CONSIDERANT que compte tenu des disponibilités dont bénéficie la commune de Combs-la-Ville, le recours à des produits de placements financiers permettrait de tirer profit de l'augmentation actuelle des rendements financiers,

CONSIDERANT que les placements de trésorerie peuvent se réaliser sur les différents supports suivants :

- Ouverture d'un compte à terme auprès du Trésor Public (une collectivité pouvant détenir plusieurs comptes à terme) ;
- Acquisition de Bons du Trésor à taux Fixe (BFT) ;
- Souscription de parts d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) composées exclusivement de titres émis ou garantis par l'Etat en Euro,

CONSIDERANT que le compte à terme ouvert auprès de l'Etat est un produit simple et sans risque, à taux fixe,

CONSIDERANT les différentes durées de placement du compte à terme de 1 à 12 mois,

CONSIDERANT que les taux des comptes à terme sont fixés, chaque mois, par l'agence France Trésor,

CONSIDERANT que le compte à terme ne peut pas faire l'objet d'un retrait partiel, seul le retrait total anticipé est autorisé,

CONSIDERANT que si les fonds déposés sont retirés avant l'expiration du terme convenu à l'ouverture du compte à terme, la somme débloquée sera rémunérée sur la base du taux de maturité immédiatement inférieure à la durée effective d'immobilisation, tel qu'il figure sur le barème en vigueur le jour de l'ouverture du compte à terme. Les sommes retirées avant l'expiration d'une période mensuelle d'immobilisation ne seront pas rémunérées,

CONSIDERANT les modalités d'ouverture et de clôture du compte à terme,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de procéder à l'ouverture d'un compte à terme, pouvant aller d'une durée de 1 à 12 mois, auprès du Trésor pour un montant de 5 500 000 €.

PRECISE que l'origine des fonds est la suivante : Emprunt contracté auprès de la Caisse d'Epargne Ile de France en date du 25 février 2021 pour un montant de 5 500 000 € dont l'emploi est différé (planning du Plan Pluriannuel de la collectivité différé dans le contexte d'inflation et de crise actuel).

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout acte consécutif à la présente délibération.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout second acte portant sur le renouvellement ou l'ouverture d'un nouveau compte à terme si les conditions de placement sont remplies.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont, les membres présents, signé au registre. Pour copie conforme.

Combs-la-Ville, le 26 février 2024

Le Maire
Guy GEOFFROY



La secrétaire de séance
Christiane LAFONT

Pour : 30

Contre : -

Abstentions : 4 (Mme L. Massé – M. S. Rouillier – Mme A. Adjeli – M. B. Vrignaud)